



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

-----  
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU  
-----

ARRETE DU MAIRE N° 25/112

**Autorisant l'arrivée de la 2<sup>ème</sup> étape et le départ de la 3<sup>ème</sup> étape du TRADITOUR 2025 organisés par l'Association ANASA sous l'égide de la Classe des Canots Saintois de Voile Traditionnelle de Guadeloupe, en partenariat avec la ville de Capesterre B/E, sur la plage de Roseau et l'occupation du domaine côtier, les 05 et 06 juillet 2025.**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE – EAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2.

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°94-452 du 07 mars 1994, réglementant la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Considérant que l'organisateur s'engage à obtenir obligatoirement l'avis favorable de la Direction de la Mer de Guadeloupe préalablement à la tenue de la manifestation ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Carl CHIPOTEL, président de l'association ANASA, relative à l'arrivée de la 2<sup>ème</sup> étape et au départ de la 3<sup>ème</sup> étape du TRADITOUR 2025 - Tour de Guadeloupe sur la plage de Roseau, les 05 et 06 Juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette compétition, notamment d'interdire la baignade, les activités nautiques, la navigation des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de la Commune autorise d'une part **l'arrivée de la 2<sup>ème</sup> étape et le départ de la 3<sup>ème</sup> étape du TRADITOUR 2025 - Tour de Guadeloupe en canots à voile traditionnelle organisés par l'Association ANASA sous l'égide de la classe des canots Saintois de voile Traditionnelle de Guadeloupe, en partenariat avec la ville de Capesterre B/E et d'autre part l'occupation du domaine côtier, les 05 et 06 Juillet 2025, selon le programme suivant :**

.../...

.../...

**Samedi 05 juillet 2025 :**

- 09 h 30 : Ouverture du village,
- Animation podium et village 9h30 à 14h00, 15h00 à 17h00
- 12 h 30-13 h 00 : Arrivée des navigants
- 13 h 30 : Protocole de remise des maillots
- 14 h 00 : Déjeuner,
- 18 h 00 : Fin de la manifestation.

**Dimanche 06 juillet 2025 :**

- 07 h 00 : Accueil des navigants
- 07 h 00 : Petit déjeuner,
- 08 h 00 : Briefing de course
- 08 h 30 : Mise à l'eau des canots,
- 09 h 00: Départ 3<sup>ème</sup> étape, Capesterre Belle-Eau – Petit-Bourg.

**ARTICLE 2 :**

A l'occasion de la manifestation sportive « TRADITOUR 2024 » et de l'ensemble des animations associées, les dispositions arrêtées dans les articles suivants devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3 :**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur seront interdits sur la plage de Roseau à l'exception des personnes autorisées.

**Un axe rouge sera institué :** du parking PMR de la plage - entrée principale attenante à l'ancien parking, puis route d'accès de la plage (sens contraire de la circulation) – via RN1.

**ARTICLE 4 :**

**Le Samedi 05 juillet 2025 de 05 h 00 à 17 h 00 et le dimanche 06 Juillet 2025, de 5 h 00 à 10 h 00, les Parkings de la plage seront strictement réservés aux véhicules des Officiels et de toute autre personne autorisée.**

**Les visiteurs seront invités à stationner leurs véhicules sur les parkings de Sainte-Marie et de Bel Air ainsi que sur la parcelle de terrain cadastrée AD193 qui sera aménagée à cet effet.**

**La rue de Roseau sera interdite au stationnement dans les deux sens de circulation.**

.../...

**ARTICLE 5 :**

La baignade et la navigation des engins de plage et des engins nautiques motorisés, non motorisés et non immatriculés seront interdites dans la zone d'évolution des compétiteurs (bande littorale des 300 mètres).

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la plage est interdit aux marchands ambulants durant la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

La vente de boissons en bouteille de verre et les boissons alcoolisées est formellement interdite durant la manifestation à l'exception des exposants du village, autorisés à vendre à emporter.

**ARTICLE 8 :**

La manifestation devra impérativement se terminer aux horaires indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 09 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :**

MM.Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux et le Président de l'ANASA sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation**

à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Responsable du SDIS
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes

Capesterre Belle-Eau, le 02 juillet 2025

**P/Le Maire et par délégation  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

**Pr le Maire et par délégation  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

**Annick CHOISI**  
Annick CHOISI.